

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Police

Tribunal de Police de Foix
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du
constituée :

MAI DEUX MIL DOUZE à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. Vincent ANIERE
Greffier en Chef : Mme Nathalie BEBIEN
Ministère Public : Mme Marilyn BLANC

A :

Le Jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : B
Prénoms : Alain Patrice Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 09
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur B Alain Patrice a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation
remise le 27/03/2012 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur B . Alain
Patrice ;

Le greffier en Chef a tenu note du déroulement des débats ;

APPEL
ministère Public
en date du
25/05/2012

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur B Alain Patrice est poursuivi pour avoir à :

- MONTEGUT PLANTAUREL, en tout cas sur le territoire national, le 27/03/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 151 km/h - Vitesse retenue : 143 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort de la procédure que le 27 mars 2012, les gendarmes ont contrôlé Monsieur B Alain Patrice alors qu'il circulait sur la RD119 PR 36-00 dans le sens LOUBENS-MONTEGUT avec son véhicule CITROEN C4 à une vitesse de 151 km/h, vitesse retenue 143 km/h alors que la vitesse maximum autorisée était de 90 Km/h ; que ces éléments n'ont pas été portés dans un procès-verbal du même jour mais qu'il a été dressé un procès-verbal de rétention du permis de conduire ; que le même jour, sur instruction de procureur de la République, il lui a été remis une convocation devant le tribunal de police de FOIX ;

Que le 28 mars 2012, les enquêteurs ont établi un procès-verbal "d'enquête préliminaire d'infraction aux règles de la circulation routière" et dans lequel ils ont rapporté les constatations faites par eux le 27 mars 2012 et comportant les mentions relatives aux conditions du contrôle et à l'implantation et à la nature du radar ayant permis la constatation ;

Attendu que la convocation délivrée le 27 Mars 2012 est valable en ce qu'elle a bien été délivrée sur instruction du Procureur de la République et qu'elle respecte les conditions posées par l'article 390-1 du code de procédure pénale puisqu'elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date, et l'heure de l'audience et qu'elle contient les précisions légales obligatoires, le prévenu ne pouvant au surplus avoir aucun doute sur les faits reprochés, et que par conséquent le tribunal est valablement saisi ;

Que cependant, cette convocation a pour effet de saisir le tribunal et de dessaisir le Procureur de la République en mettant fin à l'enquête ; que si le Procureur de la République a la possibilité de recueillir certains renseignements entre la convocation et l'audience c'est à la condition que cela se borne à compléter les éléments de l'enquête à l'issue de laquelle il a saisi la juridiction de répressive (en ce sens CRIM 27 avril 200 N°99-81415), mais il ne peut être réalisé des actes d'enquête après cette convocation, les éléments de fond de l'infraction ne devant pas évoluer entre la convocation et la comparution ;

Que dans ces conditions, il ne pouvait être dressé le 28 mars 2012, un procès-verbal qui n'est pas qu'une synthèse des éléments constatés antérieurement mais bien le procès-verbal de constatations lui-même et qui fonde la poursuite ; qu'il y a donc lieu d'en prononcer l'annulation ;

qu'en vertu de l'article 537 du Code de Procédure Pénale, les procès-verbaux, dressés en application des textes relatifs aux infractions et aux règles concernant la conduite des véhicules, font foi jusqu'à preuve contraire ;

que c'est donc le procès-verbal de constatation de l'infraction qui peut seul fonder la poursuite et a force probante suffisante après que le tribunal ait pu vérifier qu'il contenait les mentions nécessaires ;

que dès lors, le procès-verbal de rétention du permis de conduire ne peut suffire ;

qu'en conséquence, le seul procès-verbal ayant force probante, constatant l'infraction et comportant les mentions obligatoires notamment relatives à l'identification et l'utilisation du cinémomètre étant annulé, le tribunal ne peut que constater l'absence de preuve suffisante et il y a lieu de relaxer le prévenu des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur BELBEZE Alain Patrice prévenu ;

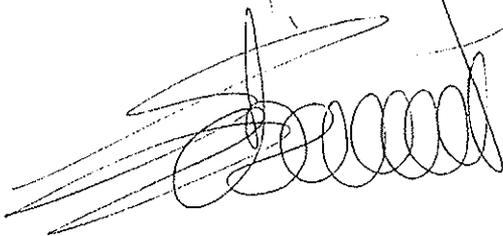
Sur l'action publique :

ANNULE le procès-verbal du 28 mars 2012 ;

RELAXE Monsieur B Alain Patrice des faits d'excès de vitesse d'au moins 50km/h par conducteur de véhicule à moteur à Cazaux le 27/03/2012 ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Vincent ANIERE, Président, assisté de Madame Nathalie BEBIEN, greffier en Chef, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef



Le Président

